



**MAIRIE DE COUPVRA
PLACE DE LA MAIRIE**

77700 COUPVRA

☎ 01.64.63.43.00

📠 01.64.63.43.09

Marché public de services

MARCHE N°01 ST 2018

<p>ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE COUPVRA</p>
--

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 – Objet du marché
- 1.2 – Forme du marché
- 1.3 – Durée du Marché

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1 – Pièces particulières
- 2.2 – Pièces générales

ARTICLE 3 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

- 3.1 – Contenu et caractère du prix
- 3.2 – Révision du prix
 - 3.2.1 – les prix ferme et actualisable
 - 3.2.2- mois d'établissement des prix du marché
 - 3.2.3- choix de l'index de référence
 - 3.2.4- modalité de révision des prix
 - 3.2.5- modalités d'actualisation des prix fermes actualisable
 - 3.2.6- actualisation provisoire
- 3.3- variation dans la masse des prestations

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

- 4.1 – Modes de règlement des comptes du marché
- 4.2 – Délais de paiement
- 4.3 – Avance et retenue de garantie

ARTICLE 5 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 5.1 – Délais d'exécution
- 5.2 – Vérification de l'exécution des prestations
- 5.3 – Réactivité
- 5.4 – Demandes d'intervention en cas de discontinuité du service
- 5.5 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - sécurité
- 5.6 – conservation des caractéristiques des espaces aménagés

ARTICLE 6 : PENALITES - RESILIATION

- 6.1 – Pénalités pour défaut d'exécution ou exécution partielle
- 6.2 – Pénalités diverses
- 6.3- réfaction et vérification de l'exécution des prestations

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 – Normes et réglementation
- 7.2 – Assurance du titulaire
- 7.3 – Propreté et remise en état des lieux
- 7.4 - Qualification des personnels
- 7.5 – Protection de l'environnement – Notion de développement durable

8 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 – Poursuite de l'exécution des prestations au-delà du marché initial
- 8.2 – Suivi de la situation sociale du titulaire

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'entretien des espaces verts du domaine public de la commune de COUPVRAY.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les conditions administratives dans lesquelles le titulaire s'engage à assurer l'entretien des espaces verts de la commune de COUPVRAY.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ce marché se décompose en deux parties :

- les travaux d'entretien des espaces verts à prix forfaitaire, (DPGF)
- les travaux supplémentaires pouvant être commandés à partir de l'émission d'un bon de commande. (BPU)

La partie du marché à bon de commande sera sans minimum et avec un maximum de 20 000 € TTC par /an, les prix sont actés dans le BPU

1.2 – Forme du marché

Le présent marché est passé en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.3 – Durée du Marché

La durée du marché est fixée à 1 an à compter de la date notification du marché.

Le présent marché est renouvelable 1 fois par tacite reconduction sans que sa durée n'excède 2 ans dans sa totalité.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- 1 L'acte d'Engagement du candidat (AE) daté et signé : cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés au marché. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.
- 2 La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- 3 Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- 5 De manière générale l'offre du candidat, notamment son mémoire technique précisant les moyens mis en œuvre, les modalités particulières d'exécution des prestations, la responsabilité sociale et environnementale et le planning prévisionnel des prestations.
- 6 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 7 Le Règlement de Consultation (RC).

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par la commune, fait seule foi.

Pièces générales :

- 8 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes et réglementations relatifs à l'objet du présent marché.
- 9 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales, ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux fournitures et services faisant l'objet du présent marché.

Ces pièces, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

3.1 – Contenu et caractère du prix

Le prix du marché est établi Hors Taxes (HT) et est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix comprend l'ensemble des prestations indiquées au CCTP.

Le prestataire ne pourra en aucun cas faire valoir une connaissance insuffisante des sites ou des conditions de travail dans le but de réclamer une quelconque plus-value, indemnité ou révision des prix des prestations.

Aucune marchandise appartenant à la commune ne sera remise au titulaire.

3.2 – Révision du prix

Néant

3.2.1 Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées dans les articles qui suivent

3.2.2 - mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent celui de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.3 - choix de l'index de référence

L'index de référence i choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des travaux est l'index national ci-après.

Index national correspondant
EV4

3.2.4 Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.2.5 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation sera effectuée par application au prix unitaire du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$Ca = \frac{Id-3}{Io}$$

Io

Dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et mois (d-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations (mois de notification du marché), soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.2.6 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant, de même pour la remise à jour.

3.3 – Variation dans la masse des prestations

Sans objet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 – Mode de règlement des comptes du marché

Le marché sera rémunéré par un prix global et forfaitaire.

Il fera l'objet de règlements partiels définitifs à l'issue de chaque période d'exécution des prestations prévues au planning du titulaire.

Les factures seront adressées en un original et trois copies, à l'adresse suivante :

Mairie de COUPVRAY

Service Financier

Place de la mairie

77700 COUPVRAY

Outre les mentions légales, celles-ci devront comporter les mentions suivantes :

- 1 Nom et adresse du créancier
- 2 Numéro de compte bancaire ou postal
- 3 **Numéro du marché**
- 4 Montant Hors TVA
- 5 Le taux et le montant de la TVA
- 6 Montant total TVA incluse

- 7 La date ou la période de réalisation des prestations
- 8 La ventilation du montant des prestations réalisées entre les cotraitants ou entre le titulaire et ses sous-traitants

4.2 – Délais de paiement

Le paiement sera effectué après constatation par un représentant de la commune de la réalisation des prestations.

Le paiement des factures sera effectué par mandat administratif et virement bancaire au compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le paiement des factures interviendra dans un délai de trente jours. Ce délai court à compter de la date de réception des factures en Mairie.

4.3 – Avance et retenue de garantie

Le titulaire pourra prétendre au versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles 110 à 113 du décret 2016-360, sous réserve de ne pas y avoir explicitement renoncé dans l'acte d'engagement.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie sur les règlements à intervenir au titre du présent marché.

ARTICLE 5 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Délais d'exécution

Les périodicités seront définies en accord avec le maître d'ouvrage avant la notification du marché l'entreprise fournira le planning et devra s'y conformer si tel n'était pas le cas des pénalités seront appliquées. Conformément à l'article 32 du CCAG, le marché pourra être résilié par la commune en cas de non-respect des délais d'exécution.

A la fin de chaque prestation (tonte, taille) le responsable du chantier devra se présenter aux services techniques afin de valider les travaux effectués.

5.2 – Vérification de l'exécution des prestations

La commune se réserve à tout moment le droit de procéder à la vérification de la conformité des prestations fournies, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ou comptable, par tout moyen à sa convenance.

5.3 – Réactivité

Lors d'événements particuliers (manifestations, activités ponctuelles, concours), l'entreprise devra être en mesure d'effectuer les prestations demandées dans les 5 jours suivant la demande de la Commune.

5.4 – Demandes d'intervention en cas de discontinuité du service

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à s'assurer régulièrement de la continuité du service et à maintenir un aspect visuel agréable des espaces verts.

Sauf cas de force majeure (tempête notamment) ayant empêchée le titulaire de remplir ses obligations, des pénalités telles que définies à l'article 6 du présent CCAP seront mises à la charge du titulaire en cas de défaillance de sa part dans les conditions suivantes :

- Concernant la tonte des gazons, il conviendra que ceux-ci soit effectués de manière à ce que l'aspect visuel des espaces verts soit agréable. Si les prestations n'ont pas été effectuées et qu'elles sont jugées nécessaires par la Ville, le destinataire devra y procéder dans un délai de trois jours suivant la demande par mail ou par courrier de la commune, faute de quoi, des pénalités seront appliquées telles que définies à l'article 6 du présent CCAP.

- Concernant la taille et l'entretien des arbustes, des haies, des rosiers, des bosquets et des arbres d'alignements, si les prestations n'ont pas été effectuées et qu'elle sont jugées nécessaires par la Ville, le destinataire devra y procéder dans un délai d'une semaine suivant la demande par mail ou par courrier de la commune, faute de quoi, des pénalités seront appliquées telles que définies à l'article 6 du présent CCAP.

Pour l'ensemble des prestations, des pénalités et des réfections telles que définies à l'article 6 du présent CCAP pourront être appliquées si le travail réalisé n'est pas jugé satisfaisant par la commune.

En cas de défaillance de la part du titulaire après mise en demeure par mail ou par courrier, et sans intervention de sa part dans les délais mentionnés ci-dessus, la commune peut assurer le service, aux frais et aux risques du titulaire, par toutes personnes et tous moyens que la commune jugera appropriée.

Les réclamations sont portées à la connaissance du titulaire du marché et notifiées par écrit, il revient au titulaire d'apporter au regard de ces observations, les réponses et explications qu'il juge utile et de procéder aux réajustements nécessaires. Ces observations n'empêchent pas l'application de pénalités.

5.5 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - sécurité

Le titulaire devra respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et d'hygiène et de sécurité.

L'entreprise devra fournir un P.P.S.P.S. (Plan de Prévention et Protection de la Santé), au maximum huit jours avant le commencement des prestations.

Dans le cas où l'entrepreneur n'aura pas fourni ce document, les prestations ne pourront débuter.

5.6- Conservation des caractéristiques des espaces aménagés

Quelle que soit leur nature, les travaux d'entretien ne doivent entraîner de modifications ni dans les caractéristiques techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces aménagés, sauf indications contraires de la commune. En particulier, la configuration initiale, en plan comme en niveau, doit être respectée. Toute modification que le titulaire peut être conduit à proposer en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique des espaces aménagés, ou pour en faciliter l'entretien, doit être soumise à la commune pour approbation.

ARTICLE 6 : PENALITES - RESILIATION

6.1 – Pénalités pour défaut d'exécution ou exécution partielle

Seules les prestations effectivement exécutées donneront droit à paiement.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution répétée des prestations, le marché pourra être résilié sans indemnité, si la commune applique trois fois ou plus des pénalités.

Des pénalités pourront être appliquées, dans les conditions suivantes :

- Concernant la tonte des gazons

Si les prestations n'ont pas été effectuées dans les trois jours suivant la demande par mail ou par courrier de la commune, les pénalités seront de 10 % du montant HT de la prestation par jour de retard et par site.

Si la prestation n'est pas effectuée dans les dix jours, le marché pourra être résilié.

- Concernant la taille et l'entretien des arbustes, des haies, des bosquets:

Si les prestations n'ont pas été effectuées dans un délai d'une semaine suivant la demande par fax ou par courrier de la Ville, les pénalités seront de 10 % du montant HT de la prestation par jour de retard et par site.

Si la prestation n'est pas effectuée dans un délai de deux semaines, le marché pourra être résilié.

- Pour l'ensemble des prestations, si le travail réalisé n'est pas jugé satisfaisant par la commune :

Les pénalités seront de 10 % du montant HT de la prestation par jour et par site jusqu'à ce que la prestation soit réalisée de manière satisfaisante.

La commune se réserve le droit de résilier le marché si, en cas de défaillance de la part du titulaire, la commune doit faire assurer le service, aux frais et aux risques du titulaire, par toutes personnes et tous moyens que la commune jugera appropriée.

6.2 – Pénalités diverses

Dans le cas où les prescriptions ne sont pas observées, il est fait application des pénalités ci-après. Ces pénalités interviennent de plein droit sur la simple constatation des infractions aux prescriptions du présent chapitre, sans qu'il soit besoin d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Le recouvrement des pénalités est effectué sur le montant du décompte des prestations du mois.

- | | |
|---|-------|
| - Absence aux réunions de chantier ; par absence constatée : | 75 € |
| - Défaut de dispositif de nettoyage, de décrottage ; par jour calendaire : | 75 € |
| - Retard dans la fourniture du PPSPS ; par jour calendaire : | 150 € |
| - Défaut d'évacuation dans une décharge agréée ; par infraction constatée : | 150 € |

6.3 – Réfections et vérification de l'exécution des prestations

La commune se réserve à tout moment le droit de procéder à la vérification de la conformité des prestations fournies, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ou comptable, par tout moyen à sa convenance.

Conformément à l'article 21 du CCAG, la commune pourra appliquer des réfections si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 – Normes et réglementation

Les prestations fixant l'objet du présent marché ainsi que les produits utilisés, doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

7.2 – Assurance du titulaire

Le titulaire doit avoir contracté une assurance devant garantir sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante, elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

7.3 – Propreté et remise en état des lieux

Le titulaire assurera le nettoyage quotidien des salissures, terres et détritiques produits par lui-même sur le secteur d'entretien et sur la voie publique. Toutes dégradations des végétaux existants ou des circulations, trottoirs et accès dues aux engins travaillant sur le chantier seront remises en état aux frais du titulaire.

7.4 - Qualification des personnels

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les soins à apporter aux travaux, et à la nécessité d'avoir sur le chantier un personnel qualifié. La commune aura tout pouvoir pour réclamer à l'entrepreneur le retrait du chantier des conducteurs d'engins ne respectant pas les prescriptions ou règles de sécurité et des jardiniers ne tenant pas compte des règles de l'art.

7.5 – Protection de l'environnement – Notion de développement durable

Le titulaire devra prendre toutes dispositions et précautions pour ne pas laisser l'eau couler inutilement.

Les déchets provenant de la taille des arbres ou de la tonte du gazon, les feuilles mortes, devront être évacués sans délai des lieux concernés, et au plus tard à la fin de chaque journée de travail. Le titulaire procédera à cette évacuation par ses propres moyens vers la décharge appropriée. Nous demandons au prestataire une gestion environnementale des déchets, c'est-à-dire, un tri sélectif, valorisation de certains déchets ou toutes autres mesures en faveur du développement durable.

Le titulaire évacuera les déchets organiques et minéraux (déchets de tonte, de scarification, extraction de terre ...) en centre de compostage ou centre de traitement agréé. Le coût d'élimination des déchets est inclus dans le marché. L'entrepreneur précisera dans son offre les filières d'élimination et la destination prévue pour chaque type de déchet. Il recherchera une valorisation maximale des déchets produits. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, demander une plus-value en cas de modification de la filière d'élimination au cours du marché. Il est strictement interdit de brûler des déchets sur le site.

La commune pourra exiger la traçabilité de la part du titulaire, des déchets relatifs aux prestations décrites dans le présent C.C.T.P. L'entreprise fournira alors les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé.

Le titulaire est tenu à garantir la pérennité de l'espace vert. De plus, la préservation de la qualité de l'environnement doit être une préoccupation constante dans les opérations de d'entretien des espaces verts.

Le titulaire doit adopter les techniques et les produits qui participent à la qualité écologique de ces espaces:

- la limitation de polluant dans l'air lors de l'utilisation
- la limitation de nuisances sonores lors de l'utilisation
- le non recours aux substances dangereuses pour l'environnement et la santé

8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 – Poursuite de l'exécution des prestations au-delà du marché initial

Le pouvoir adjudicateur s'autorise à faire exécuter des prestations au-delà du marché initialement conclu dans les conditions suivantes :

- augmentation de la masse des prestations initialement prévues au marché en application des dispositions de l'article 139 ° du décret n°2016-360 et dans la limite, toutes augmentations comprises, de 30% du montant du marché initial
- conclusion d'un ou plusieurs marchés complémentaires pour la réalisation de prestations similaires en application des dispositions de l'article 30 I 7° du même décret n°2016-360

8.2 – Suivi de la situation sociale du titulaire

Le titulaire du marché fournira tous les 6 mois de l'exécution du contrat au pouvoir adjudicateur, sans demande préalable de sa part, les documents prévus aux articles 51 du décret 2016-360 et R324-4 du code du travail.

ARTICLE 9: DEROGATION AU CCAG

ARTICLES DU CCAG	ARTICLES DU CCAP
14.1 et 32	6
22 à 24	5.3

Le candidat,

(Personne habilitée à signer le marché)